

Annexe 2 à l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mai 2011 fixant les prescriptions de production relatives à la production biologique, pour ce qui est de l'élevage de lapins  
Annexe 2 à l'arrêté ministériel du 27 mai 2011 fixant les prescriptions de production relatives à la production biologique

Annexe 2. Nombre maximal d'animaux par hectare tel que visé à l'article 8

catégorie ou espèce	nombre maximal d'animaux par ha correspondant à 170kgN/ha/an
1° vaches laitières	2 ;
2° poulets de chair	580 ;
3° lapines reproductrices	100 ;
4° lapins de boucherie	625.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mai 2011 fixant les prescriptions de production relatives à la production biologique, pour ce qui est de l'élevage de lapins.

Bruxelles, le 4 juillet 2014.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,  
K. PEETERS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29472]

#### 15 MAI 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et, en particulier, son article 7bis, §§ 3, 10, 11, 12, 13, 14 et 20, tel que rétabli par le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4;

Vu l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1999 portant application de l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les modèles de convention de stage en entreprise, en application de l'article 53, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'article 63 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 mars 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2014;

Vu l'avis du Conseil général de concertation, donné le 20 février 2014;

Vu le protocole de négociation du 22 avril 2014 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu le protocole de négociation du 22 avril 2014 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le protocole de consultation du 23 avril 2014 des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française;

Vu l'avis n° 55.973/2 du Conseil d'Etat, donné le 29 avril 2014, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Objet

Le présent arrêté concerne les stages organisés dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé de forme 4 en application de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Conformément à l'article 7bis, § 8, alinéa 5, de la loi précitée du 19 juillet 1971, l'arrêté ne s'applique pas aux options de base groupées « Aspirant/Aspirante en nursing » et « Assistant/assistante pharmaceutico-technique » (enseignement technique de qualification), "Puériculture" et « Puériculteur/Puéricultrice » (enseignement professionnel).

L'arrêté ne s'applique pas non plus au quatrième degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section «soins infirmiers».

**Art. 2.** Stages d'observation et d'initiation – modalités et convention

§ 1<sup>er</sup>. Les modalités d'organisation et d'évaluation des stages d'observation et d'initiation sont fixées dans l'annexe 1<sup>re</sup>.

§ 2. La convention-type à utiliser pour les stages d'observation et d'initiation est en annexe 2.

**Art. 3.** Stages de pratique accompagnée – modalités et convention

§ 1<sup>er</sup>. Les modalités d'organisation et d'évaluation des stages de pratique accompagnée sont fixées dans l'annexe 3.

§ 2. La convention-type à utiliser pour les stages de pratique accompagnée est en annexe 4.

**Art. 4.** Stages de pratique en responsabilité – modalités et convention

§ 1<sup>er</sup>. Les modalités d'organisation et d'évaluation des stages de pratique en responsabilité sont fixées dans l'annexe 5.

§ 2. La convention-type à utiliser pour les stages de pratique en responsabilité est en annexe 4.

**Art. 5.** Durée des stages

§ 1<sup>er</sup>. Les stages sont comptabilisés en semaines; en cas d'organisation hebdomadaire, les semaines peuvent être converties en périodes de cours à raison d'une période de cours par semaine de stage.

§ 2. Les durées minimum et maximum des stages de pratique accompagnée et de pratique en responsabilité organisables au 3<sup>e</sup> degré sont fixées dans l'annexe 6.

**Art. 6.** Organisation pédagogique des stages de pratique accompagnée et de pratique en responsabilité

§ 1<sup>er</sup>. Les stages organisés chaque semaine pendant de longues périodes sont inscrits à la grille-horaire des élèves à raison de 4 périodes par demi-jour par année scolaire.

§ 2. Les stages concentrés à un ou plusieurs moments de l'année scolaire ne peuvent pas être inscrits dans la grille-horaire des élèves. Il n'y a pas de récupération des périodes de cours non organisées. Les stages organisés de manière concentrée ne peuvent pas être organisés pendant plus de 5 semaines consécutives en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années et 7 semaines consécutives en 7<sup>e</sup> année.

**Art. 7.** Options dans lesquelles des stages sont obligatoires

En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options figurant à l'annexe 7.

**Art. 8.** Grille critériée d'évaluation des lieux de stage

La grille critériée d'évaluation des lieux de stage telle que prévue à l'article 7bis, paragraphe 20, de la loi du 19 juillet 1971 précitée est reprise à l'annexe 8.

**Art. 9.** Difficulté de trouver des lieux de stage

Les établissements scolaires, en difficulté de trouver des lieux de stages, complètent et adressent le formulaire en annexe 9 à leur Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'administration de la Communauté française.

**Art. 10.** Demande de dispense de stage

La demande de dispense totale ou partielle de stage, pour l'ensemble ou partie des élèves concernés doit être introduite par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française en complétant et en communiquant le formulaire en annexe 10 à l'administration de la Communauté française.

**Art. 11.** Demande d'autorisation de stages à l'étranger

Pour l'organisation de stages à l'étranger, autres que ceux organisés dans le cadre d'échanges financés ou cofinancés par la Commission européenne ou une autorité publique belge, les chefs d'établissement doivent obtenir une autorisation ministérielle en adressant leur dossier, introduit par le formulaire en annexe 11, à l'administration de la Communauté française.

**Art. 12.** Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1999 portant application de l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

**Art. 13.** Modifications

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les modèles de convention de stage en entreprise, en application de l'article 53, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par : « Article 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté concerne uniquement les options de base groupées « aspirant en nursing » du troisième degré d'enseignement technique de qualification, « puériculture » et « puériculteur/puéricultrice » du troisième degré d'enseignement professionnel. »;

2<sup>o</sup> l'article 2 est remplacé par : « Article 2. - Pour les élèves des options de base groupées « aspirant en nursing » du troisième degré d'enseignement technique de qualification, « puériculture » et « puériculteur/puéricultrice » du troisième degré d'enseignement professionnel, la convention doit être élaborée selon le modèle repris en annexe II. »;

3<sup>o</sup> l'annexe I<sup>re</sup> est supprimée.

**Art. 14.** Mesure transitoire

Les grilles horaires, approuvées par le Ministre de l'Enseignement, qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté restent toutefois d'application en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années pendant l'année scolaire 2014-2015 et en 6<sup>e</sup> année pendant les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016, sauf si le Pouvoir organisateur introduit de nouvelles grilles-horaires qu'il souhaite voir appliquer avant ces dates.

**Art. 15.** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur :

- le 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour les stages d'observation et d'initiation et pour les stages de pratique accompagnée et de pratique en responsabilité en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années;

- le 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour les stages de pratique accompagnée et de pratique en responsabilité en 6<sup>e</sup> année.

**Art. 16.** Disposition finale

Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 1<sup>re</sup> – Modalités propres aux stages d'observation et d'initiation****Lieu**

- Milieu professionnel (pour les stages d'observation et d'initiation, un centre de compétence, un centre de référence professionnelle ou un centre de technologies avancées peuvent être considérés comme « milieu professionnel » si le chef d'établissement l'estime utile)

**Degré d'autonomie**

- Faible/prise en charge globale par le milieu professionnel

**Horaire**

- Horaire scolaire (sauf exceptions justifiées par le métier ou le milieu professionnel)

**Type d'activités**

- Essais, démonstrations...
- Assistance à des activités de production
- Rencontre avec des membres du milieu professionnel

**Suivi assuré par l'établissement scolaire**

- Au moins 1 jour sur 2 sous forme de visites, téléphones, courriels...

**Encadrement**

- Partenariat contractualisé école-milieu professionnel (convention)

**Type d'évaluation dans l'établissement scolaire**

- Formative et pronostique (en collaboration avec le milieu professionnel)

**Aspects financiers**

- Sans objet.

---

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 2 – Convention-type pour les stages d’observation et d’initiation**  
**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE**  
**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 DE PLEIN EXERCICE**  
**CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE**  
**(stages d’observation et d’initiation)**

Année d’études .....

Année scolaire ...../.....

Entre les soussignés :

1/ .....  
 (dénomination de l’entreprise, de l’institution, de l’administration publique,...)

Situé(e) à (adresse – tél et fax – adresse électronique)  
 .....

Secteur d’activités :  
 .....

Forme juridique (\*) :  
 .....

N° ONSS ou RC (\*) :  
 .....

Représenté(e) par Madame/Monsieur : .....

Fonction :  
 .....

ci-dessous dénommé(e) l’entreprise;

(\*) s’il échet

2/ Madame/Monsieur :  
 .....

.....  
 Chef de l’établissement d’enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de plein exercice ou son délégué  
 (dénomination et adresse du siège administratif)  
 .....

Téléphone, fax, adresse électronique :  
 .....

ci-dessous dénommé l’établissement scolaire;

3/ Mademoiselle/Madame/Monsieur : .....

Adresse :  
 .....

Téléphone :  
 .....

Né(e) le : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Elève de l’établissement scolaire susmentionné en classe de (année et forme)  
 .....

dans l’enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, ci-dessous dénommé(e) le stagiaire;

Le stagiaire mineur est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie l’autorité parentale) :  
 .....

il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Droits et devoirs des parties concernées par le stage**

Le stage suppose une relation tripartite entre l’établissement scolaire, l’élève (et ses parents ou ses représentants légaux s’il est mineur) et le milieu professionnel.

- Le milieu professionnel s’engage à

- réaliser une analyse des risques auxquels le stagiaire peut être exposé,
- accueillir le stagiaire, notamment en lui donnant et en lui commentant le règlement de travail,
- assurer l’encadrement du stagiaire en bon père de famille et lui désigner un « tuteur »,
- lui offrir des opportunités de découverte du milieu professionnel,
- respecter les objectifs du stage tels que définis par l’établissement scolaire,
- respecter la planification des stages convenue avec l’établissement scolaire ainsi que le nombre d’heures à prester par jour et par stagiaire,

• fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité si nécessaire,  
 • informer l’établissement scolaire de toute absence du stagiaire et de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer cette formation,

• couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire par une police d’assurance,

• être à même, à tout moment, de renseigner l’établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire,

• assurer la sécurité du stagiaire en tout temps.

- L’établissement scolaire s’engage à

• définir, dans un document, le type de stage sollicité, sa durée et son horaire, les objectifs du stage,

• préparer l’élève au stage et aux obligations et responsabilités qui y sont attachées,

• désigner un membre de son personnel (dénommé « maître de stage ») qui soit l’interlocuteur privilégié du milieu professionnel et du stagiaire,

- informer le milieu professionnel de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à l'influencer,
- couvrir par une police d'assurance la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein du milieu professionnel, les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein du milieu professionnel, ainsi que sur les trajets domicile-milieu professionnel ou établissement scolaire-milieu professionnel, et les actes techniques que les maîtres de stages seraient amenés à poser dans les milieux professionnels,
- assurer le suivi du stagiaire en établissant un lien régulier avec le milieu professionnel pour vérifier que le stage se passe dans de bonnes conditions,
- intervenir en cas de problème (absentéisme, comportement non-adéquat, problèmes divers).
  - Le stagiaire s'engage à
    - se conformer au règlement en vigueur dans le milieu professionnel et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité,
    - respecter les horaires du stage, respecter les personnes en charge de sa guidance, se montrer actif et responsable,
    - ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre au milieu professionnel, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage,
    - informer le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage,
    - être toujours en possession de son carnet de stage,
    - demeurer toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié.

#### Article 2

Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé. Ce document sera cosigné par le tuteur et par le maître de stage visés à l'article 5.

#### Article 3

La présente convention prend cours le ..... et se terminera le ..... sauf accord des parties. Sont joints en annexe, l'horaire et le calendrier du stage.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord de tous les signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, la présence du stagiaire ne pourra excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) et les stages organisés le dimanche sont interdits.

#### Article 4

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur :

.....  
 membre de son personnel, en qualité de «maître de stage » et lui confie le soin de suivre l'élève en stage, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur :

.....  
 qui occupe la fonction de :

.....  
 en qualité de « tuteur », lequel partagera avec le maître de stage le soin d'accompagner le stagiaire, en concordance avec les objectifs poursuivis.

#### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2. Le stagiaire informera le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3. Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4. L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5. Le maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

§ 6. Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 5 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

#### Article 6

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'exige entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale;

2. en matière d'assurance :

- le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein de l'entreprise;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;
- les actes techniques que les maîtres de stage seraient amenés à poser dans les entreprises.

(dénomination de la compagnie d'assurance : .....

numéro de police .....

- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

(dénomination de la compagnie d'assurance : .....

numéro de police .....

#### Article 7

L'entreprise veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

#### Article 8

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

#### Article 9

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage, en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage, lequel, validé par le maître de stage, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié.

#### Article 10

Il peut être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre toutes les parties. Elle peut être suspendue selon les mêmes modalités.

#### Article 11

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application. Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait en ..... exemplaires, le .....

Pour l'entreprise,

Lu et approuvé,

Cachet de l'entreprise,

L'établissement scolaire,

Lu et approuvé,

Cachet de l'établissement,

L'élève,

Lu et approuvé,

Les parents ou de la personne investie de l'autorité parentale (pour le stagiaire mineur),

Lu et approuvé,

#### Annexes à joindre

- les objectifs de la formation (article 2);
- l'horaire et le calendrier de la formation (article 3);
- les dispositions particulières éventuelles (article 11).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Marie-Martine SCHYNS

Annexe 3 – Modalités propres aux stages de de pratique accompagnéeLieu

- Milieu professionnel

Degré d'autonomie

- Modérée/travail sous guidance du milieu professionnel

Horaire

- Horaire du milieu professionnel/stages pendant les congés scolaires autorisés (décision du conseil de classe)

Type d'activités

- Exécution sous guidance de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études

Suivi assuré par l'établissement scolaire

- Au moins 2 fois par semaine sous forme de visites, téléphones, courriels...

Encadrement

- Partenariat contractualisé école-milieu professionnel (convention)

Type d'évaluation

- Formative et/ou certificative (en collaboration avec le milieu professionnel); l'évaluation peut être réalisée sur le lieu de stage

Aspects financiers

- Par définition, le stage est gratuit et n'entraîne pas de rémunération; toutefois, des indemnités pour frais réellement exposés et des libéralités sont possibles dans le respect de la loi sur le travail; indemnités et libéralités doivent être mentionnées dans la convention de stage.

---

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 4 – Convention-type pour les stages de pratique accompagnée et de pratique en responsabilité**  
**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE**  
**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 DE PLEIN EXERCICE**  
**CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE DANS LE CADRE DE LA FORMATION QUALIFIANTE**

*(stages de pratique accompagnée et de pratique en responsabilité)*

Année d'études .....

Option de base groupée .....

Année scolaire ...../.....

Entre les soussignés :

1/ .....

(dénomination de l'entreprise, de l'institution, de l'administration publique, du pôle technologique,...)

Situé(e) à (adresse – tél et fax – adresse électronique)

Secteur d'activités : .....

Forme juridique (\*) : .....

N° ONSS ou RC (\*) : .....

Représenté(e) par Madame/Monsieur : .....

Fonction : .....

ci-dessous dénommé(e) l'entreprise;

(\*) s'il échet

2/ Madame/Monsieur : .....

Chef de l'établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de plein exercice ou son délégué (dénomination et adresse du siège administratif)

Téléphone, fax, adresse électronique : .....

ci-dessous dénommé l'établissement scolaire;

3/ Mademoiselle/Madame/Monsieur : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Né(e) le : \_\_ / \_\_ / \_\_ \_\_

Elève de l'établissement scolaire susmentionné en classe de (année et forme)

dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, ci-dessous dénommé(e) le stagiaire;

Le stagiaire mineur est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie l'autorité parentale) :

il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stage suppose une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève (et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur) et le milieu professionnel.

- L'entreprise s'engage à

- réaliser une analyse des risques auxquels le stagiaire peut être exposé,
- accueillir le stagiaire, notamment en lui donnant et en lui commentant le règlement de travail,
- assurer l'encadrement du stagiaire en bon père de famille et lui désigner un «tuteur»,
- lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation,
- respecter les objectifs du stage tels que définis par l'établissement scolaire,
- respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative),
- respecter la planification des stages convenue avec l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire,
- ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire,
- fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières,
- avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans le milieu professionnel,
- informer l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire et de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer cette formation,
- couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire par une police d'assurance,
- être à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire,
- garantir, via la convention, au stagiaire et à l'établissement scolaire le respect des réglementations fédérales et régionales en matière de droit social, de sécurité, d'hygiène,
- garantir, via la convention, à l'établissement scolaire et au stagiaire une information sur les indemnités et libéralités envisagées.

- L'établissement scolaire s'engage à

- définir, dans le carnet de stage, le type de stage sollicité, sa durée et son horaire, les objectifs de la formation et plus particulièrement de la formation en milieu professionnel durant le stage, les savoirs, aptitudes et compétences professionnelles à acquérir par le jeune durant le stage et les modalités d'évaluation formative ou certificative, en ce compris les grilles critériées quand elles existent,
- préparer l'élève au stage et aux obligations et responsabilités qui y sont attachées,

- assurer une formation préalable au stage qui prépare l'élève à en tirer les meilleurs bénéfices et s'assurer que l'élève a acquis les compétences de base qui lui permettent de tirer les meilleurs bénéfices du stage,
- désigner un membre de son personnel (dénommé « maître de stage ») qui soit l'interlocuteur privilégié du milieu professionnel et du stagiaire,
- informer le milieu professionnel de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à l'influencer,
- couvrir par une police d'assurance la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein du milieu professionnel, les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein du milieu professionnel, ainsi que sur les trajets domicile-milieu professionnel ou établissement scolaire-milieu professionnel, et les actes techniques que les maîtres de stages seraient amenés à poser dans les milieux professionnels,
- assurer le suivi du stagiaire en établissant un lien régulier avec le milieu professionnel pour vérifier que le stage se passe dans de bonnes conditions,
- intervenir en cas de problème (absentéisme, comportement non-adéquat, problèmes divers).
  - Le stagiaire s'engage à
  - se conformer au règlement en vigueur dans le milieu professionnel et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité,
  - respecter les horaires du stage, respecter les personnes en charge de sa guidance, se montrer actif et responsable,
  - ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre au milieu professionnel, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage,
  - informer le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage,
  - être toujours en possession de son carnet de stage,
  - demeurer toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié.

#### Article 2

Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par le tuteur et par le maître de stage visés à l'article 5.

#### Article 3

L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire.

#### Article 4

La présente convention prend cours le ..... et se terminera le ..... sauf accord des parties. Sont joints en annexe, l'horaire et le calendrier de la formation.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord de tous les signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

#### Article 5

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur .....  
membre de son personnel, en qualité de « maître de stage » et lui confie le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur .....  
qui occupe la fonction de :

.....  
en qualité de «tuteur», lequel partagera avec le maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

#### Article 6

§ 1<sup>er</sup>. En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2. Le stagiaire informera le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3. Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4. L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5. Le maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

§ 6. Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 5 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

#### Article 7

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'exige entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale;

2. en matière d'assurance :

- le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :
- la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein de l'entreprise;
  - les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;
  - les actes techniques que les maîtres de stage seraient amenés à poser dans les entreprises.

(dénomination de la compagnie d'assurance : .....

numéro de police .....

- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

(dénomination de la compagnie d'assurance : .....

numéro de police .....

#### Article 8

L'entreprise veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

#### Article 9

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

#### Article 10

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage, en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage, lequel, validé par le maître de stage, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

#### Article 11

Il peut être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre toutes les parties. Elle peut être suspendue selon les mêmes modalités.

#### Article 12

Par définition, le stage est gratuit et n'entraîne pas de rémunération; toutefois, des indemnités pour frais réellement exposés et des libéralités sont possibles dans le respect de la loi sur le travail; indemnités et libéralités doivent être mentionnées dans un document en annexe de la présente convention de stage.

#### Article 13

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application. Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait en ..... exemplaires, le .....

Pour l'entreprise,

Lu et approuvé,

Cachet de l'entreprise,

L'établissement scolaire,

Lu et approuvé,

Cachet de l'établissement,

L'élève,

Lu et approuvé,

Les parents ou de la personne investie de l'autorité parentale (pour le stagiaire mineur),

Lu et approuvé,

#### Annexes à joindre

- les objectifs de la formation, les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative (article 2);
- l'horaire et le calendrier de la formation (article 4);
- les éventuelles indemnités et libéralités prévues (article 12);
- les dispositions particulières éventuelles (article 13).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Marie-Martine SCHYNS

Annexe 5 – Modalités propres aux stages de pratique en responsabilitéLieu

- Milieu professionnel

Degré d'autonomie

- Elevé/travail supervisé par le milieu professionnel

Horaire

- Horaire du milieu professionnel/stages pendant les congés scolaires autorisés (décision du conseil de classe)

Type d'activités

- Exécution en autonomie de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études

Suivi assuré par l'établissement scolaire

- Au moins 2 fois par semaine sous forme de visites, téléphones, courriels...

Encadrement

- Partenariat contractualisé école-milieu professionnel (convention)

Type d'évaluation

- Formative et/ou certificative (en collaboration avec le milieu professionnel); l'évaluation peut être réalisée sur le lieu de stage

Aspects financiers

- Par définition, le stage est gratuit et n'entraîne pas de rémunération; toutefois, des indemnités pour frais réellement exposés et des libéralités sont possibles dans le respect de la loi sur le travail; indemnités et libéralités doivent être mentionnées dans la convention de stage.

---

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 6 : Durées minimale et maximale des stages (pratique accompagnée et pratique en responsabilité)**

5 -6 TQ	MINIMUM DEGRE	MAXIMUM DEGRE
Secteur 1. Agronomie	4	15
Secteur 2. Industrie	4	15
Secteur 3. Construction	4	15
Secteur 4. Hôtellerie - Alimentation	4	15
Secteur 5. Habillement et textile	4	15
Secteur 6. Arts appliqués	4	15
Secteur 7. Economie	4	15
Secteur 8. Services aux personnes	4	15
Secteur 9. Sciences appliquées	4	15
5-6 P	MINIMUM DEGRE	MAXIMUM DEGRE
Secteur 1. Agronomie	4	15
Secteur 2. Industrie	4	15
Secteur 3. Construction	4	15
Secteur 4. Hôtellerie - Alimentation	4	15
Secteur 5. Habillement et textile	4	15
Secteur 6. Arts appliqués	4	15
Secteur 7. Economie	4	15
Secteur 8. Services aux personnes	4	15
Secteur 9. Sciences appliquées	4	15
7 <sup>e</sup> TQ et P	MINIMUM ANNEE	MAXIMUM ANNEE
Secteur 1. Agronomie	4	12
Secteur 2. Industrie	4	12
Secteur 3. Construction	4	12
Secteur 4. Hôtellerie - Alimentation	4	12
Secteur 5. Habillement et textile	4	12
Secteur 6. Arts appliqués	4	12
Secteur 7. Economie	4	12
Secteur 8. Services aux personnes	4	12
Secteur 9. Sciences appliquées	4	12

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 7 : Options dans lesquelles des stages sont obligatoires**

Options de base groupées du troisième degré des enseignements technique de qualification et professionnel					
Groupe	Degré	Années	TQ/P	Code	Option de base groupée
Secteur 1. Agronomie					
12	D3	5-6	P	1207	Fleuriste
Secteur 4. Hôtellerie - Alimentation					
41	D3	5-6	TQ	4118	Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice
41	D3	5-6	P	4116	Restaurateur/Restauratrice
41	D3	5-6	P	4128	Cuisinier/Cuisinière de collectivité
Secteur 5. Habillement et Textile					
52	D3	5-6	P	5231	Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
Secteur 7. Economie					
72	D3	5-6	TQ	7212	Technicien/Technicienne de bureau
71	D3	5-6	P	7125	Vendeur/Vendeuse
74	D3	5-6	P	7405	Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil
Secteur 8. Services aux personnes					
81	D3	5-6	P	8123	Aide familial/Aide familiale
84	D3	5-6	TQ	8405	Animateur/Animatrice

Options de base groupées des septièmes années qualifiantes des enseignements technique de qualification et professionnel					
Groupe	Degré	Années	Forme	Code	Option de base groupée
Secteur 1. Agronomie					
12	D3	7	PB	1214	Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins
13	D3	7	PB	1315	Arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse
Secteur 2. Industrie					
22	D3	7	TQ	2215	Technicien/Technicienne en télécommunication
22	D3	7	TQ	2216	Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air
24	D3	7	TQ	2413	Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels
25	D3	7	TQ	2524	Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile
25	D3	7	TQ	2525	Technicien/Technicienne motos
26	D3	7	TQ	2644	Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique-électricité)
27	D3	7	TQ	2711	Technicien/Technicienne en fonderie
23	D3	7	PB	2324	Installateur-réparateur/Installatrice- réparatrice d'appareils électroménagers
25	D3	7	PB	2521	Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques
26	D3	7	PB	2633	Armurier monteur/Armurière monteuse à bois
27	D3	7	PB	2715	Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée
Secteur 3. Construction					
32	D3	7	TQ	3207	Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis
32	D3	7	TQ	3224	Technicien/Technicienne des constructions en bois

Options de base groupées des septièmes années qualifiantes des enseignements technique de qualification et professionnel					
32	D3	7	TQ	3228	Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction
33	D3	7	TQ	3304	Technicien/Technicienne en encadrement de chantier
31	D3	7	PB	3123	Menuisier/Menuisière en PVC et ALU
31	D3	7	PB	3133	Cuisiniste
31	D3	7	PB	3134	Parqueteur/Parqueteuse
32	D3	7	PB	3225	Etancheur/Etancheuse
32	D3	7	PB	3226	Charpentier/Charpentière
33	D3	7	PB	3309	Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment
34	D3	7	PB	3425	Installateur/Installatrice en sanitaire
34	D3	7	PB	3428	Installateur/Installatrice en chauffage central
Secteur 4. Hôtellerie — Alimentation					
41	D3	7	PB	4120	Sommelier/Sommelière
41	D3	7	PB	4125	Traiteur-organisateur/Traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions
43	D3	7	PB	4311	Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-Confiseuse-Glacière
Secteur 5. Habillement et textile					
51	D3	7	TQ	5103	Technicien/Technicienne en textile technique
52	D3	7	PB	5221	Tailleur/Tailleuse
52	D3	7	PB	5239	Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles
Secteur 6. Arts appliqués					
62	D3	7	TQ	6216	Technicien/Technicienne en multimédia
62	D3	7	TQ	6217	Technicien/Technicienne en image de synthèse
61	D3	7	PB	6107	Etalagiste
Secteur 8. Services aux personnes					
83	D3	7	TQ	8323	Esthéticien social/Esthéticienne sociale
84	D3	7	TQ	8407	Animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive
82	D3	7	PB	8212	Agent médico-social/Agente médico-sociale
82	D3	7	PB	8216	Aide-soignant/Aide-soignante
Secteur 9. Sciences appliquées					
92	D3	7	TQ	9209	Opticien/Opticienne
92	D3	7	TQ	9210	Prothésiste dentaire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 8 : Grille critériée d'évaluation des lieux de stage**

Le milieu professionnel présente un panel d'activités en lien avec le contenu du (des) profil(s) de formation et/ou les objectifs du stage.	
Le milieu professionnel désigne un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction.	
Le milieu professionnel n'accepte pas plus de 1 stagiaire pour 5 travailleurs occupés (le nombre de 5 peut être réduit pour des raisons à exposer précisément).	
Le milieu professionnel entretient des relations suivies avec le maître de stage avant, pendant et après le stage pour la préparation, l'accompagnement et l'évaluation du jeune.	
Le milieu professionnel respecte les objectifs du stage et offre un espace de formation à l'élève en ne le cantonnant pas à des tâches sans intérêt.	
Si le milieu professionnel a déjà accueilli des stagiaires, cela s'est passé à la satisfaction de tous les partenaires concernés.	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 9 : Demande d'aide dans la recherche de lieux de stage  
Enseignement ordinaire etspécialisé de forme 4**

N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement : ..... .....
---

La demande de lieux de stage concerne l'élève ou les élèves :			
Nom(s) et prénom(s)	..... .....		
inscrit(s) en			
Année : .....	Degré : .....	Professionnel	
		Technique de qualification	
Code de l'OBG	Intitulé de l'option de base groupée		
.....	.....		

Enumération des démarche(s) entreprise(s) dans la recherche de lieux de stage* : ..... ..... ..... ..... Motif(s) éventuel(s) de refus de la ou des entreprises contactée(s)* : ..... ..... ..... ..... * Joindre tout document officiel attestant des démarches entreprises et des réponses obtenues.
--

Date :	
Nom et Prénom du Chef d'établissement	Signature du chef d'établissement

<b>Le présent formulaire de demande de lieux de stage doit être adressé simultanément à/au</b> <b>&gt; l'Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant (IPIEQ), concernée et reprise dans la liste figurant ci-dessous</b> <b>&gt; service Stages, Conventions sectorielles, CEFA, Site « Mon Ecole, Mon Avenir »</b>	
IPIEQ ...	DGEO Direction « Relations Ecoles-Monde du Travail Service Stages, Conventions sectorielles, CEFA, Site « Mon Ecole, Mon Avenir » rue A. Lavallée 1 - 1080 Bruxelles

La liste et les coordonnées des IPIEQ - Instances de pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant seront fournies par circulaire aux établissements scolaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
 Rudy DEMOTTE  
 La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
 Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 10 - Demande de dispense totale ou partielle de stages rendus obligatoires par le Gouvernement  
Enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4**

N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :
.....
.....
.....

<input type="checkbox"/> La demande totale de dispense concerne l'élève ou les élèves : <input type="checkbox"/> La demande partielle de dispense concerné l'élève ou les élèves :			
Nom(s) et prénom(s)		.....	
inscrit(s) en		.....	
Année : .....	Degré : .....	Professionnel	.....
		Technique de qualification	.....
Code de l'OBG	Intitulé de l'option de base groupée		
.....	.....		

<p>La demande de dispense à l'obligation d'organiser des stages est motivée par :</p> <p><input type="checkbox"/> le manque d'offre de stages (1)  <input type="checkbox"/> la grande difficulté de déplacement du ou des élève(s) vers des lieux de stage (2)  <input type="checkbox"/> d'autres motifs extérieurs à l'élève ou aux élèves (3)</p> <p>(1) Manque d'offre de stages          Enumération des démarches entreprises dans la recherche de lieux de stage* :          .....          .....</p> <p>Motif(s) éventuel(s) de refus de la ou des entreprises contactée(s)* : .....</p> <p>* Joindre tout document officiel attestant des démarches entreprises et des réponses obtenues.</p> <p>(2) Difficulté de déplacement du ou des élève(s) vers des lieux de stage          Explication du ou des difficulté(s) de déplacement du ou des élève(s) vers des lieux de stages :          .....          .....</p> <p>(3) Autres motifs extérieurs à l'élève ou aux élèves          .....          .....</p>
---

Propositions d'organisation alternative :
.....
.....
.....
.....

Date :	
Nom et prénom du chef d'établissement	Signature du chef d'établissement

<p><u>Cette demande doit être adressée à l'adresse suivante</u></p> <p align="center">DGE0          Direction « Relations Ecoles-Monde du Travail »          Service Stages, Conventions sectorielles, CEFA, Site « Mon Ecole, Mon Avenir »          Rue Adolphe Lavallée 1 - 1080 Bruxelles</p>
--

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 11 : Demande d'autorisation de stage à l'étranger – Enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4**Remarque préliminaire :

Cette demande n'a pas pour objet l'organisation de stages organisés dans le cadre d'échanges financés ou cofinancés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :
.....
.....
.....

La demande d'autorisation de stage à l'étranger concerne l'élève ou les élèves			
Nom(s) et prénom(s)	.....		
Inscrit(s) en :			
Année : .....	Degré : .....	Professionnel	
		Technique de qualification	
Code de l'OBG	Intitulé de l'option de base groupée		
.....	.....		

Coordonnées complètes du lieu de stage :
.....
.....
.....
Coordonnées complètes du lieu d'hébergement :
.....
.....
.....

Cette demande d'autorisation de stage à l'étranger doit être complétée d'un dossier reprenant les documents suivants :

1. Document présentant les objectifs visés
2. Copie de la convention de stage
3. Liste des membres du personnel encadrant ce stage à l'étranger
4. Tout autre document pouvant étayer cette demande

Remarque complémentaire :

Pour la participation d'élèves étrangers, séjournant légalement sur le territoire, à des activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne, il y a lieu de se référer à la circulaire N°3211 du 02/07/2010 ([www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be))

Date :	
Nom et prénom du chef d'établissement	Signature du chef d'établissement

<p><u>Cette demande doit être adressée à l'adresse suivante</u>            DGEO            Direction « Relations Ecoles-Monde du Travail »            Service Stages, Conventions sectorielles, CEFA, Site « Mon Ecole, Mon Avenir »            Rue Adolphe Lavallée 1 - 1080 Bruxelles</p>
---

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,  
 Rudy DEMOTTE  
 La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
 Marie-Martine SCHYNS

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29472]

**15 MEI 2014. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de nadere regels voor de organisatie van stages in het gewoon secundair onderwijs en het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 4**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, en, inzonderheid, op artikel 7bis, §§ 3, 10, 11, 12, 13, 14 en 20, zoals hersteld bij het decreet van 5 december 2013 tot wijziging van de lesroosters in de kwalificatieafdeling van het gewoon secundair onderwijs met volledig leerplan en houdende organisatie van stages in het gewoon secundair onderwijs met volledig leerplan en in het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 en vorm 4;

Gelet op artikel 53 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 januari 1999 houdende toepassing van artikel 53 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 mei 1999 tot vastlegging van de overeenkomstmodellen voor stages in een bedrijf, bij toepassing van artikel 53, 3e lid van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren;

Gelet op artikel 63 van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 31 maart 2014;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 3 april 2014;

Gelet op het advies van de Algemene overlegraad, gegeven op 20 februari 2014;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 22 april 2014 binnen het Onderhandelingscomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het Onderwijs en de gesubsidieerde PMS-centra erkend door de Regering;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 22 april 2014 binnen het Onderhandelingscomité van sector IX, van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten – afdeling II en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op het raadplegingsprotocol van 23 april 2014 van de representatieve organisaties van ouders van leerlingen op gemeenschapsniveau overeenkomstig artikel 7, § 2, van het decreet van 30 april 2009 betreffende de verenigingen van ouders van leerlingen en de representatieve organisaties van verenigingen van ouders van leerlingen in de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies nr. 55.973/2 van de Raad van State, gegeven op 29 april 2014, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor sociale promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1. Doel**

Dit besluit betreft de stages ingericht in het gewoon onderwijs met volledig leerplan en het gespecialiseerd onderwijs van vorm 4 met toepassing van de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs.

Overeenkomstig artikel 7bis, § 8, vijfde lid, van de voornoemde wet van 19 juli 1971, is het besluit niet van toepassing op de gegroepeerde basisopties “Aspirant nursing” en “Farmaceutisch - technisch assistent” (technisch kwalificatieonderwijs), “Kinderverzorging” en “Kinderverzorgster” (beroepsopleiding).

Het besluit is ook niet van toepassing op de vierde graad van het aanvullend beroepssecundair onderwijs, afdeling “verpleegzorg”.

**Art. 2. Observatie- en initiatiestages – nadere regels en overeenkomst**

§ 1. De nadere regels voor de organisatie en de evaluatie van observatie- en initiatiestages worden in bijlage 1 vastgelegd.

§ 2. De modelovereenkomst die voor de observatie- en initiatiestages gebruikt moet worden, bevindt zich in bijlage 2.

**Art. 3. Stages begeleide praktijk – nadere regels en overeenkomst**

§ 1. De nadere regels voor de organisatie en de evaluatie van stages begeleide praktijk worden in bijlage 3 vastgelegd.

§ 2. De modelovereenkomst die voor de stages begeleide praktijk gebruikt moet worden, bevindt zich in bijlage 4.

**Art. 4. Stages praktijk verantwoordelijkheidszin – nadere regels en overeenkomst**

§ 1. De nadere regels voor de organisatie en de evaluatie van stages praktijk verantwoordelijkheidszin worden in bijlage 5 vastgelegd.

§ 3. De modelovereenkomst die voor de stages praktijk verantwoordelijkheidszin gebruikt moet worden, bevindt zich in bijlage 4.

**Art. 5. Duur van de stages**

§ 1. De stages worden in weken berekend; in geval van een wekelijkse organisatie, kunnen de weken in lestijden omgerekend worden naar rata van één lestijd per stageweek.

§ 2. De minimale en maximale duur van de stages begeleide praktijk en praktijk verantwoordelijkheidszin die op de derde graad ingericht kunnen worden, worden in bijlage 6 bepaald.

**Art. 6.** Pedagogische organisatie van stages begeleide praktijk en praktijk verantwoordelijkheidszin

§ 1. Stages die elke week ingericht worden tijdens lange periodes worden in de uurrooster van de leerlingen opgenomen naar rata van 4 lestijden per halve dag per schooljaar.

§ 2. Stages die geconcentreerd worden gedurende één of meerdere ogenblikken van het schooljaar kunnen niet in de uurrooster van de leerlingen opgenomen worden. Er is geen inhaling van de niet-ingerichte lestijden. Stages die geconcentreerd ingericht worden, mogen niet ingericht worden gedurende meer dan vijf opeenvolgende weken in het vijfde en zesde jaar en zeven opeenvolgende weken in het zevende jaar.

**Art. 7.** Opties gedurende welke stages verplicht zijn

Buiten de gegroepede basisopties waarvoor een kwalificatieprofiel door de Regering bepaald werd, zijn stages verplicht voor al de opties opgenomen als bijlage 7.

**Art. 8.** Rooster met criteria voor de evaluatie van de stageplaatsen

De rooster met criteria voor de evaluatie van de stageplaatsen, zoals bedoeld bij artikel 7bis, paragraaf 20, van de voornoemde wet van 19 juli 1971 wordt als bijlage 8 opgenomen.

**Art. 9.** Moeilijkheid om stageplaatsen te vinden

De schoolinrichtingen die moeilijkheden ondervinden om stageplaatsen te vinden, vullen het formulier als bijlage 9 in en sturen het naar hun betrokken subregionale netoverschrijdende sturingsinstantie voor het kwalificerend onderwijs (PIEQ) en aan het bestuur van de Franse Gemeenschap.

**Art. 10.** Aanvraag om vrijstelling van een stage

De aanvraag om totale of gedeeltelijke vrijstelling van een stage, voor het geheel of deel van de betrokken leerlingen moet bij het inrichtingshoofd ingediend worden voor het onderwijs ingericht door de Franse Gemeenschap of de Inrichtende macht voor het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerd onderwijs door het formulier als bijlage 10 in te vullen en mee te delen aan het bestuur van de Franse Gemeenschap.

**Art. 11.** Aanvraag om toelating van stages in het buitenland

Voor de organisatie van stages in het buitenland, ander dan deze ingericht in het kader van uitwisselingen die door de Europese commissie of een Belgische overheid gefinancierd of samen gefinancierd worden, moeten de inrichtingshoofden een ministeriële toestemming krijgen door hun dossier, ingediend via het formulier als bijlage 11, aan het bestuur van de Franse Gemeenschap toe te zenden.

**Art. 12.** Opheffing

Dit besluit heft het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 januari 1999 houdende toepassing van artikel 53 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, op.

**Art. 13.** Wijzigingen

In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 mei 1999 tot vastlegging van de overeenkomstmodellen voor stages in een bedrijf, bij toepassing van artikel 53, 3e lid van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° artikel 1 wordt vervangen door : “Artikel 1. Dit besluit betreft enkel de gegroepede basisopties “aspirant nursing” van de derde graad van het technisch kwalificatieonderwijs, “kinderverzorging” en “kinderverzorgster” van de derde graad van het beroepsonderwijs.”;

2° artikel 2 wordt vervangen door : “Artikel 2. Voor de leerlingen van de gegroepede basisopties “aspirant nursing” van de derde graad van het technisch kwalificatieonderwijs, “kinderverzorging” en “kinderverzorgster” van de derde graad van het beroepsonderwijs, moet de overeenkomst opgesteld worden volgens het model als bijlage II.”;

3° bijlage I wordt afgeschaft.

**Art. 14.** Overgangsmaatregel

De uurroosters, goedgekeurd door de Minister van Onderwijs, die de bepalingen van dit besluit niet in acht nemen, blijven nochtans van toepassing in het vierde, vijfde en zevende jaar gedurende het schooljaar 2014-2015 en in het zesde jaar gedurende de schooljaren 2014-2015 en 2015-2016, behoudens als de Inrichtende macht nieuwe uurroosters indient die hij vóór deze datums wenst te zien toepassen.

**Art. 15.** Inwerkingtreding

Dit besluit treedt in werking :

- op 1 september 2014 voor de observatie- en initiatiestages en voor de stages begeleide praktijk en praktijk verantwoordelijkheidszin in het vierde, vijfde en zevende jaar;

- op 1 september 2015 voor de stages begeleide praktijk en praktijk verantwoordelijkheidszin in het zesde jaar.

**Art. 16.** Slotbepaling

De Minister bevoegd voor het Leerplichtonderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 mei 2014.

De Minister-president,  
Rudy DEMOTTE

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor sociale promotie,  
Marie-Martine SCHYNS